

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE- FRATERNITE

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 DECEMBRE 2023

37 membres en exercice
16 présents – 9 pouvoirs – 25 votants
Convocation adressée et publiée le 29 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 05 décembre à 10 heures 30 le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est assemblé en partie au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Daniel LEVEL Maire de la commune déléguée de Fourqueux (78), en présence de Madame Nathalie HENAULT-BARBE, payeur départemental des Yvelines, comptable du Centre de gestion.

Etaient présents :

Laurence BACLE Adjointe au Maire de Villiers-Saint-Frédéric (78) - Marie-Josée BEAULANDE Maire d'Eaubonne (95) - François-Gilles CHATELUS Adjoint au Maire de Versailles (78) - Michel DELAMAIRE Adjoint au Maire de Feucherolles (78) - Huguette FOUCHE Conseillère régionale, Adjoint au Maire de Montesson (78) - Josette JEAN Conseillère départementale des Yvelines – Maire de Condé-sur-Vesgre (78) - Raoul JOURNO Adjoint au Maire du Plessis-Bouchard (95) - Nicolas KOWBASIUK Adjoint au Maire de Taverny (95) - Jean-René MARTEL Adjoint au Maire d'Herblay (95) - Florence MARY Adjointe au Maire de Soisy sous Montmorency (95) - Anne PELLETIER LE BARBIER Maire de Bièvres (91) - Sylvie PESLERBE Adjointe au Maire d'Asnières-sur-Oise (95) - Denise PLANCHON Vice-Présidente de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, Maire de Neauphle-le-Vieux (78) - Martine QUIGNARD Maire de Lainville-en-Vexin (78) - Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté (91).

Pouvoirs :

Marie-Hélène AUBERT Vice-présidente du Conseil départemental des Yvelines - Maire de Jouy-en-Josas (78) donne pouvoir à Martine QUIGNARD Maire de Lainville-en-Vexin (78) - Laetitia BOISSEAU Conseillère départementale du Val d'Oise (95) donne pouvoir à Daniel LEVEL Maire de la commune déléguée de Fourqueux (78) - Dominique BOUGRAUD Présidente déléguée du Conseil départemental de l'Essonne (91) donne pouvoir à Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté (91) - Martine CINOSI – GIRARD Conseillère départementale de l'Essonne (91) donne pouvoir à Jean-René MARTEL Adjoint au Maire d'Herblay (95) - Grégory GARESTIER Conseiller départemental des Yvelines – Maire de Maurepas (78) donne pouvoir à Michel DELAMAIRE Adjoint au Maire de Feucherolles (78) - Christian LAGIER Vice-Président de la Communauté d'agglomération de Plaine Vallée, Maire de Piscop (95) donne pouvoir à Sylvie PESLERBE Adjointe au Maire d'Asnières-sur-Oise (95) - Françoise NORDMANN Maire de Beauchamp (95) donne pouvoir à Florence MARY Adjointe au Maire de Soisy sous Montmorency (95) - Alexandra ROSETTI Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, Maire de Voisins-le-Bretonneux (78) donne pouvoir à Denise PLANCHON Vice-Présidente de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, Maire de Neauphle-le-Vieux (78) - Francisque VIGOUROUX Maire d'Igny (91) donne pouvoir à Anne PELLETIER LE BARBIER Maire de Bièvres (91).

Absents, excusés :

Myriam BRENAC Maire de Chavenay (78) - Benjamin CHKROUN Conseiller régional, Adjoint au Maire d'Engien-les-Bains (95) - Gabriel CRUZILLAC Adjoint au Maire d'Arpajon (91) - Nathalie JAQUEMET Adjointe au Maire de Bougival (78) - Laurent LAMBERT Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, Adjoint au Maire de Pontoise (95) - Cédric PEMBA-MARINE Maire du Port-Marly (78) - Nadine RIBERO Adjointe au Maire d'Athis-Mons (91) - Abdoulaye SANGARE Adjoint au Maire de Cergy (95) - Éric TONDU Maire de Maulette (78) - Dominique VEROTS Maire de Saint-Pierre-du-Perray (91) - Jean-François VIGIER Vice-Président de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, Maire de Bures-sur-Yvette (91).

**Délibération n° 2023-60 portant sur la convention de partenariat entre l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et le CIG concernant le diplôme universitaire « Juriste Marchés Publics des collectivités territoriales » :
approbation et autorisation donnée au président de la signer**

Le président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai
de 2 mois à compter de la présente publication

Publié le 13 décembre 2023

Conseil d'administration du 5 décembre 2023



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 05 DECEMBRE 2023

Délibération 2023 – 60

Objet

Convention de partenariat entre l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et le CIG concernant le diplôme universitaire « Juriste Marchés Publics des collectivités territoriales » : approbation et autorisation donnée au président de la signer

Le Conseil d'administration a été sollicité, le 7 juillet dernier, pour approuver les termes du projet de convention de partenariat portant sur l'organisation du diplôme d'université (DU) « Juriste des marchés publics des collectivités territoriales » ainsi que sur ceux du projet de convention de partenariat portant sur l'organisation du diplôme d'université « Urbanisme Opérationnel et de Gestion du Foncier des Collectivités Territoriales », avec l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines.

En octobre 2023, l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a fait savoir que les projets de convention devaient être modifiés, contrairement aux dispositions envisagées préalablement. Ces modifications vont dans le sens d'une simplification de la convention, à la demande des instances centrales de l'université. Ont été supprimés tous les éléments qui font référence de près ou de loin à une fonction pédagogique qui pourrait être attribuée au CIG, que l'université ne peut reconnaître comme appui à l'ingénierie pédagogique, le CIG n'étant pas certifié Qualiopi, nouvelle norme désormais exigible. Ces nouvelles dispositions, issues d'une politique partenariale plus contrainte au niveau des instances centrales de l'université et qui relèvent d'une convention sans incidence financière, ne remettent pas matériellement en cause les échanges fructueux avec l'UFR de droit et d'économie, porteur des projets et interlocuteur direct du CIG.

Un tel positionnement institutionnel, dans le cadre d'un partenariat qui nous lie depuis plus de 10 ans, est, au demeurant, totalement regrettable. C'est pourquoi il est proposé au conseil d'administration d'approuver la convention relative au DU marchés publics, prête à être mise en œuvre à nouveau dès mars prochain (identification et validation des candidatures en cours, modules de formation et intervenants « prêts à l'emploi » ...) et d'autoriser le Président à la signer pour un an avant, le cas échéant, d'envisager de transférer ce projet auprès d'autres structures universitaires.

Concernant le diplôme universitaire urbanisme opérationnel, s'agissant d'une création, il est proposé de rechercher un partenariat plus équilibré auprès des autres universités de Grande Couronne : université de Cergy (CYU), avec laquelle nous avons un partenariat pour le diplôme universitaire finances publiques, université d'Evry...

En effet, ces diplômes d'université, certifiants et attractifs, permettent la montée en compétence d'agents des collectivités, à la demande de ces dernières, sur des métiers en tension et de qualifier un vivier d'experts susceptibles de mobilités professionnelles ultérieures principalement en Grande Couronne, au vu de l'analyse des précédentes cohortes. La signature universitaire est une caution scientifique valorisante dans le cadre des engagements du projet d'établissement du CIG.

Le conseil d'administration est donc sollicité pour approuver le renouvellement de la convention « DU marchés publics » pour un an dans sa nouvelle formalisation avec l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, autoriser le président à la signer et renoncer à la poursuite du partenariat s'agissant du projet « Du Urbanisme opérationnel ».

Le Conseil d'administration,

- Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu, le Code général de la fonction publique ;
- Vu, le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
- Vu, le projet de convention joint ;
- Considérant, les problématiques de recrutement rencontrées par l'ensemble des collectivités et établissements publics locaux ;
- Considérant, le projet d'établissement du Centre Interdépartemental de Gestion et notamment son premier objectif visant à promouvoir une vision dynamique, efficace et ouverte de la Fonction Publique ;
- Considérant l'intérêt de nouer des partenariats avec les établissements d'enseignement supérieur ;
- Considérant les projets de convention approuvés lors du précédent Conseil d'administration et leur nécessaire mise à jour ;
- Considérant l'intérêt de poursuivre le partenariat avec l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines pour un an concernant le diplôme universitaire « Juriste Marchés Publics des collectivités territoriales et l'intérêt de rechercher un partenariat avec une autre structure d'enseignement supérieur pour le diplôme universitaire urbanisme opérationnel ;
- Vu l'exposé du président ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des votants,**

- Approuve les termes de la convention de partenariat portant sur l'organisation du diplôme d'université « Juriste des marchés publics des collectivités territoriales » avec l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et autorise le président à la signer,
- Autorise le président à la signer
- Autorise le président à prendre l'attache d'autres structures d'enseignement supérieur pour mener à bien le projet de DU « urbanisme opérationnel ».

Pour extrait conforme,



Le président,

Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

CONVENTION DE PARTENARIAT
Portant sur l'organisation du
DIPLOME D'UNIVERSITÉ
« Juriste des marchés publics des collectivités territoriales »

ENTRE

L'UNIVERSITÉ de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège social est situé au 55 avenue de Paris - 78035 VERSAILLES cedex, représenté par **Monsieur ALAIN BUI** en sa qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **UVSQ** »

Agissant tant en son nom, qu'au nom et pour le compte de la Direction de la Formation Continue et des Relations Entreprises (DFCRE), domiciliée 5/7 boulevard d'Alembert 78280 GUYANCOURT, représentée par **Madame CLAUDINE GOLKA** en sa qualité de Directrice,

Ci-après dénommée « **DFCRE** »

Agissant tant en son nom, qu'au nom et pour le compte de la Faculté de Droit et Science Politique (DSP), domiciliée 3 rue de la Division Leclerc, 78280 GUYANCOURT, représentée par **Monsieur FRANCK MONNIER** en sa qualité de Doyen,

Ci-après dénommée « **DSP** »

D'une part,

Et

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile de France.

Etablissement public local à caractère administratif dont le siège social est situé 15 rue Boileau, 78000 Versailles, représenté par **Monsieur Daniel LEVEL** en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « **CIG** »,

D'autre part,

Ensemble dénommés les « **Parties** » et, individuellement la « **Partie** ».

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'UVSQ - en appui sur la DFCRE et la faculté DSP - et le CIG se sont associés en 2012 pour **organiser et promouvoir le Diplôme Universitaire (DU) intitulé « Juriste des marchés publics des collectivités territoriales »**, ci-après désigné la « **Formation** ».

Le CIG et L'UVSQ souhaitent continuer leur collaboration pour la formation qui s'adresse à des professionnels de la fonction publique territoriale (gestionnaires marchés publics ou responsables d'un service « marchés publics ») qui cherchent à acquérir un haut niveau d'expertise, les connaissances et le savoir-faire méthodologique en matière de commande publique appliqués aux collectivités territoriales.

La date d'ouverture de la prochaine action de formation est fixée au 1^{er} trimestre 2024.

ARTICLE 2 : Nature de la collaboration

2.1 Organisation et logistique

La Formation prévue à l'article 1 comprend :

- 7 modules de 2 jours et 1 module de 3 jours soit :
 - o 136 heures d'enseignement réparties en 17 jours
 - o 3 heures de préparation à l'examen (cas pratiques)
 - o 6 heures de conférence
- Le CIG organise, dans ses locaux 15 rue Boileau, 78 000 Versailles, **une partie des enseignements** pour les stagiaires de Diplôme d'université « Juriste des marchés publics des collectivités territoriales ».
- Liste des cours qui ont lieu au CIG :
 - o Les fondamentaux de la commande publique
 - o Les acteurs de la commande publique
 - o Types de marchés publics
 - o Les marchés de fournitures et de services
 - o La maîtrise d'ouvrage public
 - o La procédure de recours
- Pour cela le CIG met à disposition des locaux, dûment assurés, et moyens pédagogiques nécessaires aux enseignements et fait son affaire des assurances y afférentes.
- L'UVSQ édite et transmet les modèles de feuilles d'émargement au CIG et aux intervenants.
- Le CIG fait signer les feuilles d'émargement par les stagiaires et les intervenants et les transmet à l'UVSQ à la fin de chaque module.
- Le CIG diffuse et recueille les questionnaires d'évaluation de chaque module.

2.2 Promotion et communication

- Le CIG participe à l'élaboration des actions et supports communication. Il diffuse et fait la promotion de la formation dans son réseau.
- Les actions de communication s'attachent à mettre le partenariat en avant par la présence conjointe des logos de l'UVSQ et du CIG.
- Chacune des Parties s'engage à informer son partenaire de toute action de communication relative à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 3 : Inscriptions

Avant le début de la formation, l'UVSQ transmet au CIG la liste des stagiaires régulièrement inscrits à l'UVSQ pour suivre la formation.

ARTICLE 4 : Obligations des stagiaires

Les stagiaires du Diplôme d'université « Juriste des marchés publics des collectivités territoriales » doivent se conformer au règlement intérieur du CIG pendant la formation, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur en son sein.

Dans l'hypothèse où l'un ou plusieurs stagiaires de l'UVSQ viendraient à ne pas respecter ces règles, le CIG se réserve le droit de lui/leur interdire l'accès à ses locaux, sans que cette exclusion ne remette en cause les termes de la présente convention.

ARTICLE 5 : Couverture des risques accidents du travail

Pendant la formation, tout accident survenant à un stagiaire du Diplôme d'université « Juriste des marchés publics des collectivités territoriales » doit être immédiatement signalé à l'UVSQ.

Dans le cadre de la présente convention, les stagiaires produisent au CIG et à l'Université l'attestation de la police d'assurance garantissant leur propre responsabilité civile au cas où elle serait engagée à l'occasion de cet enseignement.

L'UVSQ reste responsable suivant les conditions du droit commun des dommages matériels et des préjudices subis par le CIG du fait de l'activité de ses agents, salariés et stagiaires.

ARTICLE 6 : Modalités financières

Les intervenants du CIG sont rémunérés directement par l'UVSQ, sous forme de vacations, au taux horaire appliqué à l'heure de travaux dirigés (HT), non assujéti à la TVA.

La présente convention n'implique aucun engagement financier entre les Parties.

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023 et est conclue pour une durée de **cinq ans**. Pour un an.

Les Parties s'engagent cependant à prendre toute disposition pour que les stagiaires ne soient pas lésés. Notamment, le cas échéant, la résiliation prendra effet au terme de la session des examens qui sanctionnent l'année universitaire en cours, après réunion du ou des jurys correspondants.

Autant que besoin, la convention pourra être actualisée d'un commun accord entre les Parties, par voie d'avenant écrit dûment signé par celles-ci au plus tard quatre mois avant la fin de la formation en cours, étant précisé que ces modifications ne seront applicables qu'à compter du cycle de formation suivant. À défaut, les annexes applicables au jour du renouvellement continueront de produire leurs effets à l'égard des Parties.

ARTICLE 8 : Propriété intellectuelle

La documentation pédagogique diffusée en application de la présente convention, est constituée par tout document distribué aux stagiaires ou à l'autre partie par les intervenants dans le cadre de la Formation, et notamment :

- Les fascicules traitant des savoirs à acquérir par les stagiaires dans les matières dont ils ont la charge ;
- Les guides d'animation au profit des formateurs recrutés par chacune des Parties, ainsi que des cas d'application, des exercices de synthèses ou des simulations ;

- Les contrôles de connaissances (tests, QCM, QRM, cas de synthèse, et tout support lié au contrôle des connaissances).

Cette documentation mise à la disposition des stagiaires et des formateurs constitue une œuvre de l'esprit protégée par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Chacune des Parties est titulaire des droits d'auteur sur cette documentation qu'elle met à disposition des Stagiaires et des formateurs.

Dans ces conditions, chacune des Parties s'interdit formellement, sans autorisation préalable et expresse des Parties, de :

- Reproduire, copier, diffuser, communiquer et/ou représenter tout ou partie de la documentation pédagogique appartenant à l'autre partie,
- Modifier et d'altérer toute marque et/ou inscription figurant sur tout ou partie de la documentation pédagogique appartenant à l'autre Partie,
- Faire usage de tout ou partie de la documentation pédagogique appartenant à l'autre partie en dehors de la Convention,
- Porter à la connaissance de tiers, même partiellement, de quelque façon que ce soit, tout document ou support mis à sa disposition en application des présentes.

Chacune des Parties s'engage à ce que ses animateurs, constituant l'équipe pédagogique, n'utilisent cette documentation que dans le cadre exclusif de la formation.

Aucune publication pédagogique ou communication auprès de tiers de la documentation appartenant à l'autre Partie ne pourra être effectuée sans l'autorisation préalable et expresse de cette dernière.

ARTICLE 9 : Dénonciation - résiliation

Chacune des Parties peut, pour tout motif, mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre partie au plus tard quatre mois avant la fin de la Formation en cours. En tout état de cause, la prise d'effet de la résiliation ne saurait intervenir avant la fin de la formation en cours et la délibération des jurys. Cette dénonciation n'ouvrira pas droit au versement de dommages et intérêts à l'autre partie.

Dans le cas où l'une des Parties (la partie défaillante) ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par la convention, son cocontractant aura la faculté de lui adresser une lettre recommandée avec demande d'avis de réception le mettant en demeure de les respecter.

A défaut pour la partie défaillante d'apporter une solution à son manquement dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception de cette lettre recommandée, son cocontractant pourra résilier la convention de plein droit par l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre.

ARTICLE 10 : Nature des relations entre les Parties

Chacune des Parties est une entité totalement indépendante de l'autre, assurant seule la gestion de son activité et assumant seule les risques de sa propre exploitation.

Les Parties s'engagent à respecter toutes les règles relatives au droit du travail, les règles d'hygiène et de sécurité, vis-à-vis du personnel qu'elles emploient le cas échéant dans le cadre de l'exécution des présentes.

A cet égard, il est expressément rappelé que les personnels recrutés par une Partie intervenant dans le cadre du présent partenariat relèvent de la seule autorité de ladite partie et qu'à ce titre, ils remplissent leurs missions conformément aux instructions qui leur sont données par la Partie les ayant recrutés.

ARTICLE 11 : Contentieux

En cas de désaccord entre les Parties sur l'application de la présente convention, celles-ci s'efforceront de régler leur litige à l'amiable. Si le désaccord persiste, le tribunal administratif de Versailles sera seul compétent.

Fait à
Le
En 4 (Quatre) exemplaires originaux.

**Pour L'UVSQ,
Monsieur Alain BUI
Président**

**Pour le CIG,
Monsieur Daniel LEVEL
Président**

**Pour la faculté de DSP,
Monsieur Franck MONNIER
Doyen**

**Pour la DFCRE,
Madame Claudine GOLKA
Directrice**